PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 19 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Références : 2024 1424 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0003101666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 octobre 2024 du parc éolien de La Plaine des Moulins Énergies implanté 86470 Boivre-la-Vallée et 86500 Jazeneuil. L'inspection a été annoncée le 1er août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société la Plaine des Moulins Énergie
- 86470 Boivre-la-Vallée et 86500 Jazeneuil
- Code AIOT : 0003101666
- Régime : Autorisation

Visite d'inspection du parc éolien exploité par la société la Plaine des Moulins Énergies sur les communes de Boivre-la-Vallée (86470) (4 éoliennes) et Jazeneuil (86500) (1 éolienne). Ce parc, constitué de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,6 MW et d'une hauteur en bout de pales de 180 m, a été autorisé sous le régime de l'autorisation le 30 novembre 2018.

Le parc a terminé sa première phase de chantier. Les accès internes ont été construits et les fondations des éoliennes creusées. Le câblage interne du site vient de se terminer. La première éolienne est arrivée sur site le 25 septembre 2024. L'exploitant indique que le calendrier est respecté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accès	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7
2	Affichage	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 14
3	Installations	Arrêté préfectoral du 21 juillet 2021, article 3
4	Mesures de suivi	Arrêté préfectoral du 12 mars 2024 article 2-III
5	Déchets	Arrêté préfectoral du 12 mars 2024 article 2-V

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents points de contrôle n'ont pas mis en évidence d'écart. Certains documents resteront à fournir par l'exploitant et à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : « Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. »
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les voies d'accès étaient dans un état correct et les abords des installations maintenus dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : • les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; • l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; • la mise en garde face aux risques d'électrocution ; • la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Le jour de la visite d'inspection, aucune éolienne n'était installée. Les prescriptions à observer étaient conformes le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations
Prescription contrôlée : Vérification sur site de la conformité avec le plan de situation du parc.
Constats : L'exploitant a fourni un plan indiquant l'emplacement des éoliennes, du poste de livraison (PDL) et des réseaux conformes au dossier de demande environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de suivi

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 mars 2024 article 2-III
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de suivi
Prescription contrôlée : « […] L'exploitant replante, avant le début des travaux, des haies arbustives et arborées d'un linéaire correspondant au double du linéaire détruit et les entretient pendant la durée d'exploitation du parc. Par exception au précédent alinéa, les haies et alignements d'arbres visant à compenser les haies et alignements d'arbres détruits dans le cadre de la création d'ouvrages annexes aux éoliennes (virages d'accès temporaires pour l'acheminement des éléments constitutifs des éoliennes, plateformes), tels que localisés dans le porter à connaissance de novembre 2023 et ci-après énumérés, seront plantés au plus tard à l'automne 2024 : • virage d'accès au croisement des routes RD n°3 et RD n°21 ; • virages d'accès aux éoliennes E2 et E3, le long de la route RD n°21 ; • virage d'accès aux éoliennes E4 et E5, le long de la route RD n°3 ; • virage d'accès et plateforme de l'éolienne E4. Les haies et alignements d'arbres à planter sont réalisés en paillage et en utilisant des essences locales, excepté le frêne dont la plantation est proscrite, et sont implantés à plus de 250 m des mâts du parc exploité. Le linéaire des haies et alignements d'arbres à planter respecte les engagements de l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des justificatifs permettant d'attester que le linéaire planté est bien conforme à l'attendu y compris sur le référencement des essences d'arbres et de haies plantés. […] »
Constats : L'exploitant a fourni le PV de constat de reprise en date du 30 mars 2021 de la société Prom'Haies de reprise de plantation pour 680 ml de haies et de boisements. L'exploitant a fourni les plans des prochaines haies à planter à l'automne ainsi que la lettre d'engagement de la société Prom'Haies pour exécuter les plantations à l'automne hiver 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les documents attestant la plantation des haies une fois réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 mars 2024, article 2-V
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : « L[…] les eaux utilisées pour l'application de bétons / ciments dans le cadre du chantier sont traitées sur le chantier de sorte à garantir que les fines / laitances de béton soient intégralement récupérées ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les éléments justifiant a posteriori du chantier de la mise en place de système de récupération de l'ensemble des fines / laitances de béton durant le chantier et il est en mesure de justifier les exutoires où ont été envoyés ces déchets (les filières de traitement doivent être dûment autorisées à cet effet). »
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'installation de récupération des eaux usées était en place sur la base de vie. L'inspection a demandé à voir un bordereau de suivi de déchets que l'exploitant n'avait pas sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le dernier bordereau de suivi de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite